

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-4471

présenté par
Mme Saint-Paul et M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »**

Au premier alinéa de l'article L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « , à défaut de ces parents, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan d'accompagnement des blessés a vocation à renforcer le soutien aux familles endeuillées. L'un des enjeux est de bien prendre en compte l'ensemble de la famille, conjoints, ascendants, descendants mais également frères et sœurs. Dans ce cadre, le dispositif « voyages sur les tombes » pour les militaires décédés et enterrés sur un lieu d'inhumation de l'institution militaire ne prenait en compte les frères et sœurs qu'en cas d'absence de l'ensemble des parents précités. Avec cet amendement, le frère ou la sœur aîné pourra bénéficier d'un billet qu'il pourra également transmettre à un autre frère et sœur comme déjà prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est ainsi un moyen d'associer l'ensemble de la famille au deuil. Cette extension du dispositif répond à une demande forte des familles endeuillées.